

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2015**

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 30 septembre 2015, a décidé de vous réunir en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre prochain, conformément à la loi et aux dispositions des statuts, à l'effet de vous demander de statuer sur une nouvelle autorisation en matière d'actions gratuites.

Le conseil vous propose de renouveler par anticipation l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions consentie par l'assemblée du 23 juin dernier afin de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), le nouveau régime étant réservé aux actions gratuites attribuées sur le fondement d'une autorisation votée postérieurement à la publication de ladite loi.

Nous vous rappelons les principales mesures instaurées par la loi Macron en matière d'actions gratuites :

- faculté de prévoir des délais minimum d'acquisition et de conservation plus courts.
- abaissement de la contribution sociale patronale à 20% et création de cas d'exonération. En toute hypothèse cette contribution n'est désormais due qu'au moment de l'acquisition définitive.
- imposition du gain d'acquisition, comme de la plus-value de cession, au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières avec abattements pour durée de détention.
- suppression de la contribution sociale salariale mais augmentation des prélèvements sociaux sur le gain d'acquisition qui sont portés de 8 à 15,5%.

Afin de bénéficier de ce nouveau régime, nous vous demandons de consentir au conseil d'administration une nouvelle autorisation à l'effet de procéder, sur le fondement de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes pour une durée de 38 mois.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce



- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 10% du capital social au jour de la présente Assemblée. Ce plafond s'imputerait sur le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées ou souscrites sur exercice des bons attribués en vertu de la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les bénéficiaires devraient, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, ne pouvant être inférieure à un an.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Votre Conseil vous invite à approuver par votre vote, le texte de la résolution qu'il vous propose.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**